

# Information aux requérants :

# Procédure après la communication d'une requête – phase non contentieuse

## Notification de la requête au gouvernement défendeur

À l'issue d'un examen préliminaire de la recevabilité de la requête, la Cour a décidé, en vertu de l'article 54 § 2 b) de son règlement, qu'il y avait lieu de communiquer la requête au Gouvernement et de l'inviter à soumettre des observations écrites sur la recevabilité et le fond soit de l'ensemble de l'affaire soit d'un ou de plusieurs griefs que vous avez soulevés. En cas d'adoption d'une décision partielle déclarant la requête irrecevable pour le surplus, l'examen du/des grief(s) déclaré(s) irrecevable(s) est alors terminé et vous ne devez pas présenter d'autres observations sur cette partie de la requête.

#### **PHASE NON CONTENTIEUSE**

### 1. Représentation légale et assistance judiciaire

Selon l'article 36 §§ 2 et 4 du règlement, à ce stade de la procédure, le requérant doit être représenté devant la Cour par un « conseil », sauf décision contraire de la Cour. Si vous rencontrez des difficultés pour en trouver un, le barreau local ou national sera peut-être en mesure de vous aider. Si vos moyens financiers sont insuffisants pour faire face aux frais occasionnés par la représentation légale, vous avez la possibilité de solliciter une assistance judiciaire au titre du système d'assistance judiciaire de la Cour (articles 105 et suiv. du règlement). Cependant, l'assistance judiciaire n'est en principe accordée que dans les affaires soulevant des questions de fait et de droit complexes, et non dans des affaires de nature répétitive. De plus, les sommes versées au titre du système d'assistance judiciaire de la Cour prennent la forme d'indemnités globales devant contribuer à couvrir les frais occasionnés par la représentation légale. Enfin, l'octroi de l'assistance judiciaire ne signifie <u>pas</u> que la Cour va nommer un représentant pour la partie requérante. La recherche et le choix du représentant reviennent à la partie requérante.

Lors de la phase non contentieuse, la partie requérante peut demander à présenter sa cause par elle-même, auquel cas sa demande sera transmise au président pour examen (article 36 § 2 du règlement in fine).

## 2. Règlements amiables

## Si une déclaration vous a été envoyée

Au vu de la jurisprudence et de la pratique de la Cour, la présente affaire pourrait être réglée si les parties acceptaient les termes de la déclaration ci-jointe et, notamment si le Gouvernement versait à la partie requérante une somme d'argent au titre de tout préjudice, ainsi que pour les frais et dépens.

La partie requérante est invitée à indiquer au greffe de la Cour dans un délai de douze semaines si elle accepte cette proposition. Dans l'affirmative, votre déclaration, dûment datée et signée, devra être retournée dans le même délai. Une lettre dans les mêmes termes a été adressée au Gouvernement et vous trouverez ci-joint une copie du projet de déclaration qui lui a été envoyé.

#### Si une déclaration ne vous a pas été envoyée

Les parties sont invitées à faire connaître dans un délai de douze semaines leur position quant à un règlement amiable de l'affaire et à soumettre toute proposition qu'elles souhaiteraient formuler à



cet égard (article 62 du règlement). Si les parties sont intéressées par un règlement amiable, le greffe est prêt à faire des suggestions sur les termes d'un tel règlement. Si le Gouvernement fait une proposition en ce sens, vous aurez la possibilité de la commenter. Une stricte confidentialité s'attache aux négociations menées en vue d'un règlement amiable. Toute proposition ou observation à cet égard doit être exposée dans un document séparé, dont le contenu ne doit être évoqué dans aucune des observations formulées dans le cadre de la procédure principale.

#### 3. Déclaration unilatérale

En principe, en cas d'échec des négociations en vue d'un règlement amiable, le Gouvernement a la possibilité de soumettre une déclaration unilatérale. Lorsque le Gouvernement soumet une déclaration unilatérale, la Cour décide, en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention, s'il est justifié de poursuivre l'examen de la requête. Si le requérant accepte les termes de la déclaration unilatérale, la Cour examine l'affaire selon la procédure de règlement amiable.

## **PHASE CONTENTIEUSE**

Si les parties ne résolvent pas l'affaire avant le délai susmentionné, s'ensuivra la phase contentieuse, auquel cas la partie requérante sera invitée à se faire présenter par un avocat devant la Cour, en vertu de l'article 36 §§ 2 et 4 du règlement. Comme lors de la phase non contentieuse, la partie requérante aura la possibilité de demander explicitement à présenter sa cause elle-même à ce stade de la procédure. Une telle demande sera alors soumise au président pour examen.

# PROTECTION DES DONNÉES / ACCÈS PUBLIC À L'AFFAIRE

Je vous rappelle que tous les documents du dossier sont publics<sup>1</sup>, excepté ceux concernant le règlement amiable. De plus, certains documents, comme les décisions, les arrêts ou les exposés des faits, sont publiés sur le site Internet de la Cour.

Il s'ensuit que toute personne peut obtenir l'accès aux informations contenues dans le dossier, qui inclut le formulaire de requête et tous les documents ajoutés ultérieurement par les parties et les éventuelles tierces parties. Si ces documents mentionnent des noms ou des données personnelles, gardez à l'esprit qu'ils pourraient ainsi être divulgués, traduits et diffusés. Le contenu du dossier peut aussi permettre d'identifier indirectement des personnes, sans que leurs noms y figurent.

Si vous avez des objections à ce que ce contenu reste accessible et souhaitez demander une dérogation, vous devez dès que possible en informer la Cour. Il vous faudra présenter des raisons valables pour justifier une telle exception. Le Président examinera ensuite votre demande et décidera si l'accès au dossier doit être limité, de façon partielle ou totale<sup>2</sup>.

Une partie souhaitant révéler à un tiers une quelconque information sur la requête doit se référer à la politique de protection de données de la Cour (<u>www.echr.coe.int/privacy/fre</u>) et aux obligations juridiques nationales et internationales pertinentes<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Articles 33 et 47 du règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'article 33 § 2 du règlement dispose : « L'accès du public à un document ou à une partie d'un document peut être restreint dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties ou de toute personne concernée l'exigent, ou, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le président de la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Politique de la Cour : <a href="https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=privacy&c=fre.">https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=privacy&c=fre.</a>L'article 6 de la Convention (no 108) pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe dispose : « Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales. »